

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-002

DÉCISION N° : 2018-002-001

DATE : Le 19 janvier 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

CREUNITE

et

DOMINIC LONGPRÉ (aussi connu sous le nom de Steve Long), domicilié et résidant au 820, des Sureaux, app 8, Boucherville, QC, J4B 0H8

et

IAN PIERRE LAJOIE, domicilié et résidant au 1080, du Perches, Boucherville, QC, J4B 5N3

et

ROBERT STE MARIE

et

MARTIN CHAMPAGNE

et

CLINTON VAN DER LINDEN

et

GABRIEL BEAUPRÉ

et

ASAD ZEESHAN

et

NAHEL AOUANE

Intimés

DÉCISION
(MOTIFS DÉTAILLÉS À SUIVRE)

CONTEXTE

[1] Le 19 janvier 2018, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») une demande d'audience *ex parte* pour le prononcé, à l'encontre des intimés, d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres à assurer le respect de la loi afin que notamment un site Internet et une page Facebook soient fermés et que des annonces ou de la sollicitation pour des investissements soient retirées.

[2] L'Autorité a également demandé un mode spécial de signification de la décision à être rendue à CreUnite par l'entremise de la page Facebook de CreUnite ou via le site Internet de l'Autorité.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, selon lequel il est loisible au Tribunal de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*², en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[5] Une copie de la demande et de l'affidavit requis est jointe à la présente décision.

[6] Une audience *ex parte* s'est tenue le 19 janvier 2018 afin que l'Autorité puisse présenter au mérite cette demande.

[7] Le Tribunal a alors ordonné, en raison de la nature *ex parte* de la demande de l'Autorité, le huis clos de l'audience et a prononcé des ordonnances de non-publication et de non-diffusion du dossier, ce qui inclut la demande et les pièces, jusqu'à ce que les parties intimées aient été signifiées de la décision.

[8] Lors de l'audience, le Tribunal a autorisé un amendement verbal à la demande de l'Autorité, soit d'ajouter la conclusion suivante :

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. A-33.2, r.1.

« **AUTORISER** l'Autorité des marchés financiers à procéder à la signification de la décision à venir à Robert Ste Marie, Martin Champagne, Clinton van der Linden, Gabriel Beaupré, Asad Zeeshan et Nahel Aouane par l'entreprise de leur page Facebook respective. »

[9] La procureure de l'Autorité s'est par ailleurs engagée à signifier par huissier la décision à venir à ces intimés, et ce, dès que leur adresse sera connue dans le cours de l'enquête qui doit se poursuivre.

[10] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision dans le présent dossier afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal prononce dans un premier temps le dispositif suivant et rendra les motifs détaillés à l'appui de celle-ci dans les meilleurs délais.

DISPOSITIF

CONSIDÉRANT la preuve qui a été présentée par l'Autorité démontrant les motifs impérieux justifiant une intervention immédiate et sans audition préalable des intimés afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier;

INTERDIT à CreUnite, Dominic Longpré (alias Steve Long), Ian Pierre Lajoie (alias Ian Lajoie), Robert Ste Marie, Martin Champagne, Clinton van der Linden, Gabriel Beaupré, Asad Zeeshan et Nahel Aouane, d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toutes formes d'investissement décrites à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dont la sollicitation et le démarchage d'investisseurs, au Québec ou à l'extérieur du Québec à partir du Québec;

ORDONNE à CreUnite, Dominic Longpré (alias Steve Long), Ian Pierre Lajoie (alias Ian Lajoie), Robert Ste Marie, Martin Champagne, Clinton van der Linden, Gabriel Beaupré, Asad Zeeshan et Nahel Aouane de fermer, à l'intérieur d'un délai de 24 heures de la signification de la présente décision, les sites Internet www.creunite.org et la page Facebook de CreUnite ou tout autre site de même nature que ces sites, publié ou diffusé, directement ou indirectement, par ces derniers et dont ils sont responsables de la gestion ou de l'hébergement;

ORDONNE à CreUnite, Dominic Longpré (alias Steve Long), Ian Pierre Lajoie (alias Ian Lajoie), Robert Ste Marie, Martin Champagne, Clinton van der Linden, Gabriel Beaupré, Asad Zeeshan et Nahel Aouane de retirer, à l'intérieur d'un délai de 24 heures de la signification de la présente décision, toute annonce ou sollicitation de même nature que celle faite sur les sites Internet

³ Préc., note 1.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

www.creunite.org et la page Facebook de CreUnite ou de la nature d'une forme d'investissement décrite à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de tout site Internet de discussions ou autrement, publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par ces derniers et dont ils ont le contrôle;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à procéder à la signification de la présente décision à CreUnite par l'entremise de la page Facebook de CreUnite et via le site Internet de l'Autorité des marchés financiers;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à procéder à la signification de la présente décision à Robert Ste Marie, Martin Champagne, Clinton van der Linden, Gabriel Beaupré, Asad Zeeshan et Nahel Aouane par l'entremise de leur page Facebook respective.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Tribunal informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Tribunal, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Tribunal qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Tribunal informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Tribunal.

Les conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.


M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Nathalie Chouinard et M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

Date d'audience : 19 janvier 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N° 2018-002**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée ayant son
siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage,
Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec)
G1V 5C1

Demanderesse

c.

DOMINIC LONGPRÉ (aussi connu sous le nom de
Steve Long), domicilié et résidant au 820, des
Sureaux, app 8, Boucherville, QC, J4B 0H8

et

IAN PIERRE LAJOIE domicilié et résidant au
1080, du Perches, Boucherville, QC, J4B 5N3

et

ROBERT STE MARIE

et

MARTIN CHAMPAGNE

et

CLINTON VAN DER LINDEN

et

GABRIEL BEAUPRÉ

et

ASAD ZEESHAN

et

NAHEL AOUANE

et

CREUNITE

Intimés

Demande de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une ordonnance de mesures propres à assurer le respect de la loi en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, ainsi que de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1.

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. La présente demande concerne un stratagème d'investissement qui est lié aux activités de la société CreUnite dont les produits d'investissement sont promus par le biais d'Internet et des réseaux sociaux;
2. CreUnite n'a pas d'adresse connue et n'est pas inscrite auprès du Registraire des entreprises (« **REQ** ») et de Corporation Canada;
3. Le site Internet www.creunite.org offre au public d'investir dans CreUnite par l'achat d'un « token » identifié par le symbole « CUT », une monnaie virtuelle et d'espérer un retour sur investissement ainsi qu'un bonus;
4. Tel qu'il sera plus amplement détaillé par la suite, nous soumettons que l'offre d'investissement de CreUnite, dans sa nouvelle monnaie virtuelle, constitue un contrat d'investissements au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« **LVM** »);
5. Ainsi, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») demande au Tribunal administratif des marchés financiers (« **Tribunal** ») de bien vouloir :

INTERDIRE à CreUnite, Dominic Longpré (alias Steve Long), Ian Pierre Lajoie (alias Ian Lajoie), Robert Ste Marie, Martin Champagne, Clinton van der Linden, Gabriel Beaupré, Asad Zeeshan et Nahel Aouane toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toutes formes d'investissement décrites à l'article 1 de la LVM, dont la sollicitation et le démarchage d'investisseurs, au Québec ou à l'extérieur du Québec;

ORDONNER à CreUnite, Dominic Longpré (alias Steve Long), Ian Pierre Lajoie (alias Ian Lajoie), Robert Ste Marie, Martin Champagne, Clinton van der Linden, Gabriel Beaupré, Asad Zeeshan et Nahel Aouane de fermer, à l'intérieur d'un

délai de 24 heures de la signification de l'ordonnance à être rendue, les sites Internet www.creunite.org et la page Facebook de CreUnite ou tout autre site de même nature que ces sites, publié ou diffusé, directement ou indirectement, par ces derniers;

ORDONNER à CreUnite, Dominic Longpré (alias Steve Long), Ian Pierre Lajoie (alias Ian Lajoie), Robert Ste Marie, Martin Champagne, Clinton van der Linden, Gabriel Beaupré, Asad Zeeshan et Nahel Aouane de retirer, à l'intérieur d'un délai de 24 heures de la signification de l'ordonnance à être rendue, toute annonce ou sollicitation de même nature que celle faite sur les sites Internet www.creunite.org et la page Facebook de CreUnite ou de la nature d'une forme d'investissement décrite à l'article 1 de la LVM, de tout site Internet de discussions ou autrement, publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par ces derniers;

DÉCLARER que la décision du Tribunal administratif des marchés financiers entre en vigueur sans audition préalable et donner aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de quinze (15) jours

AUTORISER l'Autorité des marchés financiers à procéder à la signification de la décision à venir à CreUnite par l'entremise de la page Facebook de CreUnite ou via le site internet de l'Autorité;

II. LES PARTIES

A. La Demanderesse

6. La demanderesse est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);

B. Les intimés

i. **Dominic Longpré**

7. Dominic Longpré (« **Longpré** ») a fait faillite en 2003 selon les informations apparaissant à l'un des rapports Equifax, tel qu'il appert d'une copie des rapports Equifax au nom de Dominic Longpré, **en liasse, pièce D-1**;
8. Selon le rapport SAAQ, il est né le 23 novembre 1971 et réside au 820, Des Sureaux, app. 8, Boucherville, QC, J4B 0H8, tel qu'il appert du rapport SAAQ, **pièce D-2**;
9. Longpré et Steve Long sont la même personne, tel qu'il appert du permis de conduire de Dominic Longpré, **pièce D-3**, et du site internet www.creunite.org, **pièce D-4**;
10. Longpré se présente sur le site internet www.creunite.org comme étant l'un des fondateurs de CreUnite et le CEO de CreUnite, **pièce D-4**;

11. Longpré ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité et n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité;
12. De même, Longpré, a été trouvé coupable, devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, d'un total 42 chefs d'accusation notamment pour avoir effectué des placements sans prospectus, avoir aidé à contrevenir à une décision de la Commission des valeurs mobilières du Québec (« **CVMQ** ») et exercice illégal, tel qu'il appert du plumentif au nom de Dominic Longpré, des chefs d'accusation portés contre Dominic Longpré et du communiqué de presse daté du 8 septembre 2004, **en liasse, pièce D-5**;

ii. Ian Pierre Lajoie

13. Ian Pierre Lajoie (« **Lajoie** ») est âgé de 32 ans selon les informations apparaissant à son rapport Equifax, tel qu'il appert du rapport Equifax au nom de Ian Pierre Lajoie, **pièce D-6**;
14. Lajoie se présente sur le site internet www.creunite.org comme étant l'un des fondateurs de CreUnite et le Chef de l'exploitation et en charge de la stratégie commerciale de CreUnite, pièce D-4;
15. Lajoie a déjà été inscrit auprès de l'Autorité notamment à titre de représentant en assurance de personnes et ne l'est plus depuis le 7 février 2014, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données Misa de l'Autorité au nom de Ian Pierre Lajoie;
16. Depuis cette date, Lajoie ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité et n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité;

iii. Robert Ste Marie

17. Robert Ste Marie se présente sur le site internet www.creunite.org comme étant l'un des fondateurs de CreUnite et le CTO, conseiller et ingénieur en aérospatiale de CreUnite, pièce D-4;
18. Robert Ste Marie ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité et n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité;

iv. Martin Champagne

19. Martin Champagne se présente sur le site internet www.creunite.org comme étant l'un des fondateurs de CreUnite et le cofondateur, conseiller et directeur du marketing de CreUnite, pièce D-4;
20. Martin Champagne ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité et n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité;

v. Clinton van der Linden

21. Clinton van der Linden se présente sur le site internet www.creunite.org comme étant l'un des fondateurs de CreUnite et le « Business Development » de CreUnite, pièce D-4;
22. Clinton van der Linden ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité et n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité;

vi. Gabriel Beaupré

23. Gabriel Beaupré se présente sur le site internet www.creunite.org comme étant l'un des fondateurs de CreUnite et Assistant marketing, esprit créatif et partenaire de CreUnite, pièce D-4;
24. Gabriel Beaupré ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité et n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité;

vii. Asad Zeeshan

25. Asad Zeeshan se présente sur le site internet www.creunite.org comme étant l'un des fondateurs de CreUnite et conseiller en marketing de CreUnite, pièce D-4;
26. Asad Zeeshan ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité et n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité;

viii. Nahel Aouane

27. Nahel Aouane se présente sur le site internet www.creunite.org comme étant l'un des fondateurs de CreUnite et stratégie de vente en Amérique du Nord de CreUnite, pièce D-4;
28. Nahel Aouane ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité et n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité;

ix. CreUnite

29. CreUnite a un site internet www.creunite.org accessible au public résidant notamment au Québec, pièce D-3;
30. Par le biais de ce site internet, CreUnite et ses fondateurs sollicitent des personnes afin qu'elles investissent dans CreUnite par l'acquisition de « token » identifié par le symbole « CUT », une monnaie virtuelle;

31. Ces investissements leur permettraient d'obtenir des rendements ainsi que des bonus de 100% à 25% en fonction du moment où l'investissement est réalisé;

III. LES FAITS

32. Selon la preuve recueillie à ce jour, il appert que les intimés exercent des activités de courtiers en valeurs par la sollicitation effectuée notamment par le biais des sites internet www.creunite.org et sa page Facebook;
33. Plus particulièrement, les Intimés ont sollicité et continuent à solliciter des personnes afin qu'elles investissent dans CreUnite afin de financer son projet qui consiste en la création et la mise en ligne d'une plateforme Web;
34. Cet investissement permet l'acquisition immédiate de « token » identifié par le symbole « CUT », une monnaie virtuelle qui permettrait d'obtenir des rendements et des bonus variables en fonction du moment où l'investissement est réalisé et constitue, dans ce contexte, un contrat d'investissement;
35. Ces contrats d'investissements sont conclus entre les personnes sollicitées et CreUnite, par l'entremise de son site Internet, où ces personnes peuvent s'inscrire en ligne pour participer à cet investissement et où une adresse est ainsi donnée aux investisseurs pour faire cet investissement;

i. **Sollicitation sur le site internet www.creunite.org**

36. Le site internet de CreUnite , www.creunite.org, pièce D-4, site accessible au public dont notamment aux résidents du Québec, fait mention que la prévente débute dans 3 jours, 6 heures, cinquante minutes et 2 secondes ce qui correspond au 22 janvier 2018 en fonction du moment où la capture d'écran a été réalisée, pièce D-4;
37. Ce site décrit sous la rubrique « The Solution » son projet à savoir sa plateforme web décentralisée qu'il désire créer et mettre en ligne;
38. Plus particulièrement, CreUnite dans cette rubrique précise ce qui suit :

« CUTs are the tokens created for the platform CreUnite.org that offers a complete decentralized manufacturing process, uniting creators, suppliers of human and material resources, and backers who can all exchange their tokens within the CreUnite system »
39. Sous la rubrique « Founders Team », CreUnite présente qui sont ses fondateurs et la fonction plus spécifique occupée par ceux-ci;
40. Sous la rubrique « Token Sale », l'on précise qu'un total de 420 M de CUT ont été créés et qu'un maximum de 118 M de CUT pourront être distribués, dont 40 M seront disponibles lors de la « Pre-Sale » et 78 M lors de la « Main Sale » et que les devises suivantes : EUR, USD et CND de même que la monnaie virtuelle ETH pourront être utilisées pour les acquérir;

41. Des « Sale Bonus » seront octroyés lesquels varieront dépendamment du moment où l'investissement sera réalisé étant stipulé que les 40 premiers millions de CUT octroieront un bonus de 100%, les 30 M suivant 75%, les 20 M suivant 50% et les 10 M suivant 25% alors que les 18 M restant entraîneront 0% de bonus;
42. Il y est aussi fait mention de la répartition qui sera allouée des montants amassés suivant la vente du Token.
43. On y apprend notamment que 50% des produits de la vente du Token sera alloué dans le « Platform Development », 35% dans le « Marketing », 10% dans le « Business Development » et 5% dans le « Legal & Advisory ».
44. Enfin, sous la rubrique « The RoadMap » on y apprend notamment que la prévente avec bonus débute en janvier 2018, que la « Main Sale full price » commence en février 2018, qu'en décembre 2020 « *the system Fully in Place, CreUnite's DAO is Fully functional ans Decisions Taken by Majority of Voters* »

ii. Livre blanc disponible sur le site www.creunite.org

45. Sur le site internet www.creunite.org il y a un lien permettant d'accéder au livre blanc de CreUnite, tel qu'il appert d'une capture d'écran du livre blanc de CreUnite **pièce D-8**;
46. Le livre blanc fait référence à une structure de participation décrite comme suivante :
 - « Innovators »
 - « Human resources »
 - « Material resources »
 - « Backers »
47. Les « backers » sont décrits comme étant :

"They are the financial support of the projects on the platform, they fulfil the need of ash for certain operation, such as certifications, patenting, advertising fees and so on. They too receive part of the profits as soon as the product become available (p.8)";
48. Le financement de CreUnite est sollicité au moyen d'un *Initial Coin Offering* (ICO) qui permettra un investissement dans le Token CUT au moment de la prévente, les paiements pouvant être effectués au moyen de l'ETH dont la valeur fluctue et se situe à 1 360 \$ en date du 18 janvier 2018;
49. Le site internet de CreUnite, pièce D-4, fait état d'un prix de 1 ETH pour acquérir 10 000 CUT;
50. Le whitepaper, quant à lui, fixe le prix d'acquisition du CUT à 0,125\$ au cours de la prévente, sans égard à la valeur de l'ETH;
51. À la fin de la prévente, soit en février 2018, le whitepaper prévoit que d'autres devises seront acceptées en sus de l'ETH, soit l'Euro, le Bitcoin et le USD;

iii. Sollicitation via Facebook au nom de CreUnite

52. La page Facebook de CreUnite était suivie par 2 217 personnes en date du 18 janvier 2018, tel qu'il appert d'une capture d'écran de la Page Facebook de CreUnite, **pièce D-9**;
53. Sur cette page Facebook, on retrouve des vidéos expliquant ce qu'est CreUnite et les avantages d'un investissement dans CreUnite, tel qu'il appert du vidéo 1 de la page Facebook de CreUnite, **pièce D-10** et du vidéo 2 de la page Facebook de CreUnite, **pièce D-11**;
54. Cette même page sollicite notamment des investissements dans CreUnite par le biais de la prévente du Token CUT;

iv. Vérifications de l'Autorité auprès de CreUnite

55. Le 18 janvier 2018, une enquêteuse de l'Autorité sollicitait des informations par l'entremise du Messenger de CreUnite afin d'en savoir et un échange s'en est alors ensuivi avec un représentant de CreUnite, tel qu'il appert de cet échange par l'entremise du Messenger de la page Facebook de CreUnite, **en liasse, pièce D-12**;
56. À la suggestion de son interlocuteur, l'enquêteuse a communiqué par téléphone au 514-662-2247, numéro lui ayant été fourni, cette même journée;
57. Au cours de cet échange, une personne s'étant identifiée comme étant « Steve » lui a recommandé de communiquer avec un dénommé « Ian » afin de recevoir des explications sur CreUnite;
58. Lors de l'échange entre l'enquêteuse et le dénommé « Ian », ce dernier lui a notamment mentionné : *« Nous sommes un DOA, donc une société décentralisée qui veut aider l'humanité et les projets. CUT te permet aussi d'investir dans des projets. Tu peux investir dans plein de projets qui seront sur le site internet et ainsi diversifier ton portfolio. Tu peux aussi être un investisseur silencieux et attendre que la valeur du CUT augmente. »*
59. Toujours à cette même date, un entretien téléphonique est intervenu entre des enquêteurs de l'Autorité et Lajoie au cours duquel ce dernier a notamment :
 - comparé l'investissement dans CreUnite comme un investissement à la Bourse;
 - confirmé que le Pre Sale du token CUT serait lancé lundi prochain le 22 janvier 2018;
 - indiqué que le CUT serait sur Coinmarket base en mai prochain et que la valeur pourrait être à ce moment de 2\$ ou plus et ainsi un investissement de 5 00\$ pourrait éventuellement atteindre un quart de million;
 - mis de la publicité sur Facebook « ad » et qu'il a eu 700 « j'aime » en une journée;

- précisé qu'il est possible d'investir directement sur les projets qui seront éventuellement disponibles sur la plateforme à créer ou obtenir un rendement sur le Token en « laissant le rendement dormir »;
- mentionné que dès février il ferait des rencontres pour présenter CreUnite à des « gros investisseurs »;
- confirmé qu'un investissement a déjà été reçu de l'ordre de 60 000 CUT;
- indiqué qu'au cours des derniers jours il avait embauché 15 employés;
- indiqué qu'au cours des 5 prochaines années il voyagera à travers le monde pour présenter CreUnite;
- mentionné que Longpré est le fondateur du projet CreUnite, qu'il a vendu une compagnie de Forex quand il avait 30 ans « dans les 8 chiffres », qu'il a fait construire un gros catamaran, qu'il y a voyagé avec sa famille, qu'il est très riche et qu'il désire faire un don à l'humanité par la création de CreUnite;

IV. LES MANQUEMENTS

60. Il appert des faits présentés et selon les démarches ci-dessus décrites que les Intimés agissent à titre de courtier en valeurs au sens de la LVM, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 148 LVM;
61. En offrant la possibilité d'investir au grand public dont des résidents du Québec, en procédant à l'acquisition de « token » identifié par le symbole « CUT », les Intimés procèdent au placement d'un contrat d'investissement au sens de l'article 1 LVM, et ce, sans avoir obtenu un visa de prospectus délivré par l'Autorité ou une dispense en ce sens, le tout en contravention à l'article 11 LVM;
62. En effet, au sens de la jurisprudence développée en cette matière qui confirme que la LVM doit recevoir une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques soit la protection des investisseurs, il appert que les investissements sollicités par les Intimés constituent un contrat d'investissement au sens de l'article 1 (7) LVM;
63. Notamment dans *Lantech Communications inc. et Réjean Lamothe*¹, la CVMQ, concernant le critère de « l'investissement ou de l'apport », a conclu que les contrats d'investissement comportent fréquemment une composante de vente d'un bien joint à un retour, soit une participation à un investissement et qu'il faut aller au-delà des apparences de la vente de bien pour apprécier la réalité économique de l'affaire (à la page 11) :

« La Commission doit aller au-delà des apparences du contrat de vente de logiciel pour en apprécier la réalité économique et plus particulièrement tenir compte du fait que cet achat autorise l'acquéreur à participer à la Promotion « A » mise sur pied par Lantech. La participation à la Promotion « A » est fortement publicisée dans la documentation de vente (notamment dans la

¹ 1998-C-0025, 1998-02-02

pièce D-1) et constitue certainement un des facteurs déterminant pouvant amener une personne à défrayer 500 \$ pour l'achat du logiciel Stratège, puisque cet achat peut générer 5 010 \$ de bénéfices divers. Même si une partie du paiement représente l'achat d'un bien physique (le ou les disques sur lesquels le logiciel est fixé) ou d'une licence d'utilisation d'un droit intellectuel (logiciel), il nous apparaît clairement qu'une partie substantielle du paiement est attribuable à un apport pour participer à une affaire. Sous l'apparence de la vente d'un logiciel, le contrat vise dans son essence la participation à l'affaire mise sur pied par Lantech. Le fait qu'un investissement soit accompagné d'une vente d'un bien réel ne suffit pas pour soustraire l'opération de la Loi sur les valeurs mobilières.

Les contrats d'investissement se composent fréquemment d'un bien matériel et d'une participation à un investissement. » (nous soulignons)

64. Encore plus récemment, dans *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 88, le Tribunal a conclu qu'un investissement effectué sur une monnaie virtuelle à savoir le Plexcoin constituait un contrat d'investissement;
65. À ce jour, la preuve révèle que les démarches faites par les Intimés sont très actives puisqu'en date du 22 janvier 2018 ils entendent procéder à la prévente des tokens « CUT » avec bonus;

V. MOTIFS IMPÉRIEUX

66. La sollicitation de CreUnite est très active au Québec et s'effectue par l'entremise notamment de son site et sa page Facebook ;
67. La sollicitation vise une clientèle élargie et vulnérable;
68. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre, entre autres, que les Intimés continuent d'exercer des activités illégales au détriment du public;
69. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre que les Intimés réalisent des placements illégaux;
70. La proposition d'investissement sollicitée par les Intimés constitue un contrat d'investissement au sens de la LVM;
71. Par conséquent, il est dans l'intérêt public que le Tribunal prononce les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs ainsi que la mesure propre à assurer le respect de la loi, et ce, sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;
72. De même, pour la protection de l'intérêt public, l'Autorité demande au Tribunal d'ordonner la fermeture du site Internet www.creunite.org et la page Facebook de CreUnite ou tout autre site de même nature que ces sites, publié ou diffusé, directement ou indirectement par les Intimés;

73. Par ailleurs, toujours pour la protection de l'intérêt public, l'Autorité demande au Tribunal d'ordonner le retrait de toute annonce ou sollicitation de même nature que celle faite sur le site Internet www.creunite.org et la page Facebook de CreUnite de la nature d'une forme d'investissement décrite à l'article 1 de la LVM, de tout site Internet de discussions ou autrement, publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par les Intimés;

VI. LE MODE DE SIGNIFICATION DE L'ORDONNANCE À ÊTRE RENDUE

74. CreUnite ne possède aucun siège social ou place d'affaires connus;
75. CreUnite possède une page Facebook active;
76. Conformément à l'article 28 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, RLRQ, c C-1.1, l'Autorité demande à être autorisée à procéder à la signification de l'ordonnance à venir par la voie de la page Facebook de CreUnite ou via le site internet de l'Autorité;

VII. ORDONNANCES RECHERCHÉES

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, ainsi que de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de prononcer les ordonnances suivantes :

INTERDIRE à CreUnite, Dominic Longpré (alias Steve Long), Ian Pierre Lajoie (alias Ian Lajoie), Robert Ste Marie, Martin Champagne, Clinton van der Linden, Gabriel Beaupré, Asad Zeeshan et Nahel Aouane, d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toutes formes d'investissement décrites à l'article 1 de la LVM, dont la sollicitation et le démarchage d'investisseurs, au Québec ou à l'extérieur du Québec;

ORDONNER à CreUnite, Dominic Longpré (alias Steve Long), Ian Pierre Lajoie (alias Ian Lajoie), Robert Ste Marie, Martin Champagne, Clinton van der Linden, Gabriel Beaupré, Asad Zeeshan et Nahel Aouane de fermer, à l'intérieur d'un délai de 24 heures de la signification de l'ordonnance à être rendue, les sites Internet www.creunite.org et la page Facebook de CreUnite ou tout autre site de même nature que ces sites, publié ou diffusé, directement ou indirectement, par ces derniers;

ORDONNER à CreUnite, Dominic Longpré (alias Steve Long), Ian Pierre Lajoie (alias Ian Lajoie), Robert Ste Marie, Martin Champagne, Clinton van der Linden, Gabriel Beaupré, Asad Zeeshan et Nahel Aouane de retirer, à l'intérieur d'un délai de 24 heures de la signification de l'ordonnance à être rendue, toute annonce ou sollicitation de même nature que celle faite sur les sites Internet www.creunite.org et la page Facebook de CreUnite ou de la nature d'une forme d'investissement décrite à l'article 1 de la LVM, de tout site Internet de discussions ou autrement, publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par ces derniers;

DÉCLARER que la décision du Tribunal administratif des marchés financiers entre en vigueur sans audition préalable et donner aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de quinze (15) jours;

AUTORISER l'Autorité des marchés financiers à procéder à la signification de la décision à venir à CreUnite par l'entremise de la page Facebook de CreUnite ou via le site internet de l'Autorité;

Fait à Québec, le 19 janvier 2018

Catherine Parent de l'Autorité des marchés financiers
**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
(Me Annie Parent et Me Nathalie Chouinard)
Procureurs de la Demanderesse

Coordonnées :

Me Nathalie Chouinard
Téléphone : 418-525-0337, poste 2487
Télécopieur : 418-528-7033
Adresse courriel : nathalie.chouinard@lautorite.qc.ca

Me Annie Parent
Téléphone : 418-525-0337, poste 2693
Télécopieur : 418-528-7033
Adresse courriel : annie.parent@lautorite.qc.ca

N/réf. : DCT-2743-01/00

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Pierre Hamelin, exerçant au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, à Montréal, Québec, H4Z 1G3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis l'enquêteur assigné au présent dossier;
3. Tous les faits allégués à la présente « Demande de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une ordonnance de mesures propres à assurer le respect de la loi en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 » sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :
à Montréal, ce 19 janvier 2018



Pierre Hamelin

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 19 janvier 2018



Commissaire à l'assermentation pour le Québec

